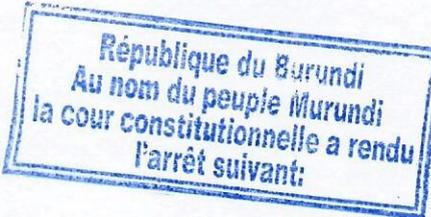


REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



RCCB 419

ARRET RCCB 419 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.

Vu la lettre référencée n° 100/P.R/003/2023 du 24 janvier 2023 par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour vérification de la conformité à la Constitution du texte de **loi organique portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines ou Quartiers de la République du Burundi ;**

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 25 janvier 2023 et son enrôlement le même jour, sous le RCCB 419 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 1/2/2023 après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de la République du Burundi ;

Considérant qu'aux termes des 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et 24 alinéa 1 de la loi organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président



du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman »;

Considérant qu'en l'espèce, l'action devant la Cour de Céans a été mue par le Président de la République par sa lettre n° 100/P.R/003/2023 du 24 janvier 2023 enregistrée en date du 25 janvier 2023 et enrôlée le même jour par le Greffe sous le numéro RCCB 419 ;

Considérant que le Président de la République est l'une des personnalités constitutionnellement habilitées à saisir la Cour de Céans ;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 alinéa 1 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que : « L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle » et aux articles 42 et 45 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que : « la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée », ont été toutes observées ;

Considérant que la demande introduite par le Président de la République aux fins de vérification de la conformité à la Constitution du texte de **loi organique portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines ou Quartiers de la République du Burundi** a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière ;

2. Sur la Compétence de la Cour de Céans

Considérant qu'aux termes de l'article 231 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution ;

Considérant que selon le prescrit de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du texte de **loi organique portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines ou Quartiers de la République du Burundi**;



Considérant par conséquent que de tout ce qui précède, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que le Président de la République, conformément à l'article 202 alinéa 4 a saisi la Cour de céans dans le but de faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de **loi organique portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines ou Quartiers de la République du Burundi ;**

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence la vérification de la conformité à la Constitution d'une loi organique avant sa promulgation, est prévue aux articles 202 alinéa 4 et 234 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 25 alinéa 1 de la loi organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable.

4. Sur contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du texte de loi organique portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines ou Quartiers de la République du Burundi ;

Considérant que, conformément à l'article 202 alinéa 4 de la Constitution, le Président de la République, avant promulgation, a saisi la Cour de Céans pour faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de **loi organique portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines ou Quartiers de la République du Burundi ;**

Considérant qu'après analyse et vérification de toutes les dispositions du texte de loi organique lui soumis, la Cour trouve celui-ci conforme à la Constitution de la République du Burundi.



PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement Intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1 ° Déclare la saisine régulière ;

2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3° Dit pour droit que la requête est recevable ;

4° Dit pour droit que le texte de **loi organique portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines ou Quartiers de la République du Burundi** est conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

5° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 1/2/2023 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice- Président ; Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI, Membres ; assistés de Célestin HAKIZIMANA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA / *Se*

Vice- Président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE / *Se*

Les membres :

Liboire NKURUNZIZA / *Se*

Bède MBAYAHAGA / *Se*

Jeanne HABONIMANA / *Se*

Jean Pierre AMANI / *Se*

Salvator NTIBAZONKIZA / *Se*



Greffier: HAKIZIMANA Célestin / *Se*

